



DAMIT IHRE KUNDEN SIE SEHEN

swedex GmbH
Maxstraße 16
45127 Essen

Conditions générales de vente, de livraison et de paiement

I. Dispositions d’ordre général

Les commandes sont exécutées aux conditions figurant ci-après. Toute autre disposition requiert la forme écrite pour être valable.

Caractère ferme des prix : En raison de la situation tendue sur le marché des matières premières et auxiliaires, nous nous réservons le droit d’ajuster les prix en cas d’augmentations inattendues des prix de la sous-traitance. C’est pourquoi les offres de swedex sont sans engagement. Le montant minimal de commande est de 180,00 euros ; swedex facture un supplément de 5,50 euros à l’heure actuelle en cas d’un montant de commande inférieur.

II. Contrepartie

Les prix indiqués dans l’offre de l’exécutant sont valables sous réserve que les données de commande sur lesquelles l’offre est fondée restent inchangées. Les prix de l’exécutant s’entendent hors taxe sur la valeur ajoutée. Les prix de l’exécutant sont indiqués départ usine. Ils ne comprennent pas l’emballage, le prix du transport, le port, l’assurance et autres frais d’expédition.

Les modifications ultérieures opérées à la demande du commettant, y compris l’arrêt des machines qu’elles entraînent, seront facturées au commettant. Son également considérées comme étant des modifications ultérieures les nouvelles réalisations d’échantillons que le commettant exige pour cause de légères divergences par rapport à la maquette.

Les croquis, épreuves, tirages d’essai, spécimens et autres réalisations préparatoires demandés par le commettant sont facturés, même s’il n’y a pas passation de commande. Les dispositions figurant à la section VIII s’appliquent par analogie.

Si plus de quatre mois se sont écoulés entre la confirmation de la commande et la livraison et que les prix ont augmenté durant cette période, notamment pour cause d’augmentations des salaires, du prix des matières premières, d’augmentations générales des prix du fait de l’inflation ou de circonstances comparables, l’exécutant est en droit de facturer un prix proportionnellement plus élevé. Ceci vaut également si, après la remise de l’offre par l’exécutant, la confirmation de commande ou, après conclusion d’un contrat-cadre avec accord ferme sur les prix donné par l’exécutant, les prix des matières premières du bien concerné ou tout autre facteur majeur entrant dans le prix comme les coûts de l’énergie, des salaires, du transport ou de l’assurance, changent sensiblement (c’est-à-dire d’au moins 10 %). L’exécutant est alors en droit d’augmenter raisonnablement les prix, dans l’ampleur correspondant à la progression des frais et charges. Cette règle vaut en sens inverse en faveur du commettant en cas de baisse des prix.

III. Paiement

Les paiements (prix net, TVA non comprise) sont dus indépendamment d’une reddition de comptes et doivent être exécutés dans les 14 jours calendrier à compter de la date de la facture, sans aucune déduction. La facture est établie au jour de la livraison, de la livraison partielle ou de la mise à disposition pour expédition (dette quérable, retard dans l’acceptation). Les lettres de change ne sont acceptées qu’en cas d’accord spécial et à titre de paiement sans escompte. L’escompte et les frais sont à la charge du commettant. Ils doivent être payés par le commettant sans délai. La responsabilité de l’exécutant n’est pas engagée pour la présentation, l’établissement du protêt, la notification et le retour dans les délais de la lettre de change en cas de non-paiement, sauf si lui-même ou ses auxiliaires d’exécution commettent une faute volontaire ou lourde.

Le commettant est tenu de payer, selon son choix, soit d’avance soit contre remboursement en espèces (plus la taxe d’envoi contre remboursement) au cas où l’enquête menée par une agence d’informations sur les sociétés sur le commettant a fait apparaître qu’il existe des expériences négatives en matière de paiement au sujet du commettant et que, pour cette raison, l’agence classe ce dernier dans la catégorie « à risque ». Par « à risque », on entend un indice de solvabilité d’au moins 2,5 selon le score Bürgel, ce qui signifie que Bürgel a constaté des expériences de paiement négatives par le passé. L’exécutant peut exiger le paiement d’avance si le commettant est en défaut de paiement d’une autre créance échue. Clause de confidentialité : Aux fins d’enquête sur la solvabilité, l’agence d’informations sur les sociétés Bürgel Wirtschaftsinfomationen GmbH & Co. KG, Postfach 500 166, 22701 Hamburg, Allemagne, nous fournira les données d’adresse et de solvabilité stockées dans sa base de données sur votre personne, y compris celles établies par des méthodes de statistique mathématique, dans la mesure où nous avons fait état de manière crédible de notre intérêt légitime. Nous collectons ou utilisons des valeurs de probabilité, dans le calcul desquelles entrent entre autres des données d’adresse, pour prendre des décisions quant à la formation du contrat, son exécution ou sa fin.

Un versement anticipé peut également être demandé en cas de fourniture de volumes exceptionnellement important de papier et cartons, de matériaux particuliers ou autres prestations préalables spéciales. Le commettant peut procéder à une compensation avec l’une de ses créances vis-à-vis de l’exécutant uniquement si elle est contestée ou constatée par jugement. Un commettant qui est commerçant de plein droit au sens du code du commerce allemand (HGB) n’a pas de droits de rétention et compensation. Il n’est en revanche pas dérogé aux droits prévus à l’art. 320 du code civil allemand (BGB) tant que et dans la mesure où l’exécutant ne s’acquitte pas de ses obligations telles que définies à la section VI.

IV. Défaut de paiement

Si l’exécution du paiement est remise en cause par une détérioration de la situation financière du commettant qui est survenue, ou dont on a eu connaissance, après la conclusion du contrat, alors l’exécutant peut exiger le paiement anticipé et le règlement immédiat de toutes les factures non encore payées, même de celles non encore échues, il peut aussi retenir la marchandise non encore expédiée et suspendre la poursuite de l’exécution des commandes encore en cours. Ces droits reviennent également à l’exécutant dans le cas où le commettant n’effectue pas de paiement en dépit d’un rappel pour cause de retard. Si certains paiements sont différés ou effectués plus tard que convenu, il y a facturation d’intérêts s’élevant à 1,5 % par mois à partir du jour de l’échéance, mais d’au moins 6 % au-dessus du taux d’escompte respectivement en vigueur de la banque fédérale allemande, sans qu’une lettre de rappel ou une mise en demeure ne soit nécessaire pour cela.

V. Livraison

L’exécutant procède à l’expédition avec le soin qui s’impose pour le compte du commettant, aux risques et périls de ce dernier, sa responsabilité étant engagée uniquement en cas de faute volontaire ou lourde. La marchandise peut aussi être assurée aux frais du commettant. Une assurance ne doit être contractée que si le commettant en fait la demande expresse.

Les délais de livraison ne sont valables que si l’exécutant les a expressément confirmés. Si le contrat est conclu par écrit, la confirmation du délai de livraison requiert également la forme écrite pour être valable.

Si l’exécutant est en retard dans la fourniture de ses prestations, il convient de lui accorder dans un premier temps un délai supplémentaire raisonnable. Si ce délai supplémentaire expire sans résultat, le commettant peut se dédire du contrat. Il n’est pas dérogé aux dispositions de l’art. 361 du code civil allemand (BGB). Pour le préjudice causé par le retard, seule une indemnisation du montant de la valeur de la commande (prestation propre, hors prestation préalable et matières) peut être demandée.

Qu’elles concernent le site de l’exécutant ou celui d’un sous-traitant, les perturbations d’exploitation, notamment une grève, un lock-out, une guerre, une révolte ou tout autre cas de force majeure, ne justifient pas la résiliation du contrat. Il n’est pas dérogé aux principes relatifs à la disparition du fondement du contrat.

Il revient à l’exécutant un droit de rétention tel que prévu à l’art. 369 du code du commerce allemand (HGB) sur les clichés, manuscrits, supports bruts et autres objets fournis par le commettant, jusqu’au paiement intégral de toutes les créances échues découlant de la relation commerciale.

L’exécutant est en droit de doter la marchandise du texte propre à sa société, de sa marque et du numéro de son entreprise. L’exécutant apposera le label « QUALITY -www.swedex.eu -DESIGN » sur toutes les marchandises. Le commettant donne son accord pour que ce label soit apposé également sur le produit qu’il commande, comme représenté sur l’épreuve pour révision et qu’il a autorisé.

Pour des raisons techniques de production, le volume de livraison peut varier dans une fourchette de 18 % en plus ou en moins. En cas de différences de quantités livrées concernant des articles individuels, il n’est pas possible de faire une réclamation. C’est la quantité effectivement livrée qui est facturée.

VI. Produits brevetés

Les plastifieuses "pouchjet X" et "pouchjet pro II" que l’exécutant distribue sont des équipements brevetés qui ne fonctionnent correctement qu’avec les feuilles pour plastifieuse de l’exécutant. Nous attirons expressément l’attention du commettant sur ce point à la conclusion du contrat. Toute réclamation pour manque de compatibilité des plastifieuses « pouchjet X » et « pouchjet pro II » avec des feuilles d’autres fabricants est donc exclue.

VII. Réclamations

Nos produits sont garantis un an.

Le commettant est dans tous les cas tenu de contrôler la conformité contractuelle de la marchandise livrée et des épreuves préliminaires et intermédiaires envoyées aux fins de révision. Les réclamations ne sont admissibles que dans le délai d’un semaine après réception de la marchandise. Les vices cachés, impossibles à détecter suite à l’examen immédiat des articles, ne peuvent faire l’objet d’une réclamation à l’encontre de l’exécutant que si l’exécutant reçoit cette réclamation dans un délai de six mois après que les articles ont quitté son usine.

Si la réclamation est légitime, l’exécutant est libre de choisir, à l’exclusion de toute autre revendication, soit de procéder à une rectification soit de fournir une livraison de remplacement, et ce d’une valeur équivalente à la valeur de la commande, à moins qu’il ne manque une qualité promise ou que l’exécutant, ou son auxiliaire d’exécution, ait commis une faute volontaire ou lourde. Cette clause est également valable dans le cas d’une réclamation légitime de la rectification ou de la livraison de remplacement. Si la rectification ou la livraison de remplacement est retardée, n’est pas exécutée ou échoue, le commettant peut en revanche se dédire du contrat. Toute responsabilité est exclue en cas de dommages indirects, à moins que l’exécutant ou son auxiliaire d’exécution ait commis une faute volontaire ou lourde.

Un défaut entachant une partie de la marchandise livrée ne donne pas droit à réclamation de la livraison entière, sauf si la livraison partielle est sans intérêt pour le commettant. Si vous nous avez acheté une machine, il peut s’agir d’un bien qui était exposé ou d’un appareil de démonstration. Toutefois, tous les articles sont en parfait état technique. Certains articles peuvent présenter de légères traces d’usure.

Le risque d’éventuels défauts est transféré au commettant au moment de la validation du BAT sauf s’il s’agit de défauts qui sont apparus, ou qui ont pu être détectés, seulement lors de la production consécutive à la validation du BAT. Cette règle est également valable pour toutes les autres autorisations du commettant pour fabrication ultérieure. Si la commande a pour objet des travaux à façon ou un traitement ultérieur de supports imprimés, la responsabilité de l’exécutant n’est pas engagée en cas de préjudice causé de ce fait au produit à finir ou à traiter, sauf si le dommage a été causé par une faute volontaire ou lourde.

Dans le cas des reproductions couleur de tous les procédés d’impression, de faibles divergences par rapport à l’original ne justifient pas une réclamation. Ceci est également valable en cas de divergences minimales l’épreuve et le tirage. Les divergences de qualité intrinsèque des papiers, cartons ou autres matériaux fournis par l’imprimerie ne sauraient faire l’objet d’une réclamation si ces divergences figurent comme étant admissibles dans les conditions de livraison du sous-traitant ou qu’elles sont liées au procédé typographique. Ne justifient pas non plus réclamation les défauts que le commettant n’a pas remarqués lors du contrôle des épreuves pour révision et tirages d’essai.

VIII. Conservation et assurance

Les maquettes, matières premières, supports d’impression et autres objets pouvant être réutilisés ainsi que les produits demi-finis et finis sont conservés au-delà du délai de livraison uniquement sur accord préalable et moyennant paiement. La responsabilité de l’exécutant est engagée uniquement en cas de faute volontaire ou lourde.

S’ils sont mis à la disposition de l’exécutant, ce dernier prend soin des objets indiqués ci-dessus jusqu’à la date de livraison. En cas de détérioration de ces objets, la responsabilité de l’exécutant ne sera engagée qu’en cas de faute volontaire ou lourde. Si les objets susmentionnés doivent être assurés, c’est le commettant qui doit organiser lui-même la couverture d’assurance.

Si l’exécutant est chargé de concevoir ou de réaliser des mises en page ou des maquettes d’imprimerie, il reste le titulaire des droits découlant de son travail de création. L’exploitation du travail de création par des tiers requiert l’accord payant de l’exécutant. Un droit à remise des mises en page ou maquettes d’imprimerie créées par l’exécutant ne revient pas au commettant.

IX. Propriété et droits de propriété intellectuelle

Les moyens d’exploitation mis en œuvre par l’exécutant pour la fabrication du produit contractuel, notamment les films, clichés, lithographies, planches d’impression et autres compositions conservées restent la propriété de l’exécutant, même s’ils font l’objet d’une facturation séparée, et ne sont pas livrés.

En cas de violation de droits de tiers du fait de l’exécution de l’ordre, notamment de droits de propriété intellectuelle, seule la responsabilité du commettant sera engagée. Le commettant doit affranchir l’exécutant de tous les droits que des tiers pourraient faire valoir en raison d’une violation de droits de cette nature.

Le commettant est d’accord pour que des spécimens des produits réalisés et/ou imprimés par l’exécutant soient utilisés comme matériel de démonstration et/ou à des fins publicitaires. Cet accord englobe l’utilisation de la mise en page (y compris du nom de la société, du logo, de la photo etc. du commettant) de produits similaires en tant que matériel de démonstration et/ou à des fins publicitaires.

X. Réserves de propriété

Les livraisons de l’exécutant se font exclusivement sous réserve de propriété. La propriété des biens est transférée au commettant seulement une fois qu’il s’est acquitté de l’ensemble de ses obligations découlant de leur livraison. Ceci vaut également lorsque le prix d’achat de certaines fournitures de marchandises, indiqués par le commettant, est payé. En cas de facturation successive, la réserve de propriété sert de sûreté pour les soldes impayés de l’exécutant.

Le commettant est en droit de vendre la marchandise livrée dans le cadre d’échanges commerciaux courants. Le nantissement et le transfert en garantie lui sont interdits. Le commettant doit informer sans délai l’exécutant d’un éventuel nantissement ou de toute autre atteinte aux droits de l’exécutant par des tiers. Si le commettant vend la marchandise livrée par l’exécutant, il cède à l’exécutant, dès lors et de ce fait, les créances en cours vis-à-vis de son acheteur qui découlent de cette vente, y compris toutes les conventions annexes, jusqu’à l’acquiescement intégral de toutes les créances découlant des livraisons de l’exécutant. À la demande de l’exécutant, le commettant est tenu de faire connaître la cession à l’acheteur tiers. Le commettant doit également donner à l’exécutant les informations nécessaires aux fins d’exercice de ses droits et lui remettre les documents y afférents.

Si les sûretés convenues en faveur de l’exécutant dépassent les créances encore impayées de plus de 20 %, l’exécutant peut décider, sur demande, de débloquer les montants en excès.

XI. Commandes sur appel

En cas de stockage de la marchandise à la demande du client, le risque est transféré au commettant. Le risque de perte fortuite et de détérioration fortuite de la marchandise achetée est transféré au commettant au moment de l’entreposage. L’exécutant n’a pas le droit de se dédire du contrat en cas « d’évènements de force majeure » ou « d’incidents de transport et d’exploitation ». Les commandes sur appel sont livrées au plus tard dans un délai de 12 mois après la passation de la commande, sauf autre accord écrit sur une date de livraison.

XII. Obligation de coopération

Le commettant est tenu d’indiquer toutes les informations nécessaires à l’exécution de la commande et de fournir tous les documents requis pour sa réalisation. Si le commettant devait ne pas satisfaire à son obligation de coopération, en dépit d’un rappel écrit, l’exécutant serait en droit de résilier la commande. Dans ce cas, le commettant est tenu de verser des dommages et intérêts.

Le commettant s’engage à fournir dans les délais convenus les documents d’impression à l’exécutant, conformément aux termes contractuels. Si le contrat ne prévoit pas de délai, un délai de six semaines à compter de la passation de l’ordre est considéré comme convenu. En cas de non-respect des délais, l’exécutant ne peut pas assurer une livraison ponctuelle de la marchandise à produire. L’exécutant se réserve le droit, en cas de non-respect des délais, de facturer directement un acompte de 50 % ou de livrer, pour la même valeur d’ordre, une marchandise non imprimée non spécifique (le cas échéant, en version transparente, sans présentation spécifique, de largeur et/ou format de dos standard) au lieu de la marchandise imprimée spécifique.

XIII. Lieu d’exécution, juridiction compétente et validité

En cas de litiges, le lieu d’exécution et la juridiction compétente sont Essen, en Allemagne (tribunaux cantonal et régional : Amts-/ Landgericht Essen, Zweigerstr. 52, 45130 Essen, Allemagne). C’est le droit allemand qui s’applique. L’application de la Convention des Nations-Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (CVIM) est formellement exclue. En cas d’une éventuelle invalidité de l’une ou de plusieurs des présentes clauses, il ne sera pas dérogé à la validité des autres dispositions.